



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

17 juin 2025

AVIS n° 2025-85

Concernant le refus de donner accès aux documents relatifs  
au régime de sécurité particulier individuel

(CADA/85/2025)

Mots-clés : SPF Justice – Régime de sécurité particulier individuel –  
Document administratif existant

## 1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 3 avril 2025, X prend contact avec le SPF Justice dans le cadre de son mémoire portant sur le régime de sécurité particulier individuel.

Dans ce cadre, il formule la demande suivante :

*« A cette fin, je m'interrogeais sur l'existence de données statistiques sur le nombre de détenus faisant l'objet d'un tel régime (de manière globale et par établissement pénitentiaire) ; de statistiques sur les (combinaisons de) mesures appliquées ; la durée moyenne de ces mesures ; le nombre de demandes de renouvellement annuelles ; le nombre de détenus dans des ailes DRad : Ex...*

*Si vous disposez de quelconques données statistiques sur le sujet, pourriez-vous me le faire savoir ?*

*Avez-vous également connaissance d'applications de la modification récente (par la loi du 15 mai 2024) de l'article 117 de la loi de principe visant à étendre le régime de RSPI aux personnes inculpées ou condamnées pour des faits spécifiques liées à la criminalité organisée et qui représentent une menace permanente pour la sécurité ?*

*Qui plus est, je compte également réaliser quelques entretiens d'ici le mois de juillet. Serait-il possible de s'entretenir avec un.e ou plusieurs expert.e.s de la DG EPI en matière de RSPI dans les prochains mois ? »*

1.2. Par un courriel du 16 avril 2025, le SPF Justice accuse réception de la demande.

1.3. Par un courriel du 13 mai 2025, le demandeur réitère sa demande.

1.4. Par un courriel du même jour, le SPF Justice répond au demandeur de la manière suivante :

*« Nous avons bien reçu votre demande.*

*Toutefois, nous ne pouvons y donner de suite favorable, car votre demande arrive trop tardivement pour l'année en cours.*

*Pour information, il est possible d'introduire les demandes de recherche par le lien suivant : [...] ».*

Le formulaire renseigné précise que les demandes de recherche doivent être introduites au plus tard pour le 31 octobre de l'année académique en cours.

1.5. Par un courriel du 22 mai 2025, le demandeur introduit auprès du SPF Justice une demande de reconsidération de sa décision de refus.

1.6. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission) qu'elle donne son avis.

## **2. Recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF Justice et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

## **3. Bien-fondé de la demande d'avis**

3.1. Il convient de rappeler que la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ne s'applique qu'aux documents administratifs existants. La notion de « *document administratif* » devant s'entendre au sens de « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* » (article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 11 avril 1994).

3.2. Le droit d'accès n'impose pas aux autorités administratives l'obligation de créer des documents administratifs pour répondre aux besoins d'information du demandeur. Même si la loi du 11 avril 1994 accorde, outre un droit de consultation et un droit d'obtenir copie d'un document administratif, le droit à une explication, il ne faut pas donner à ce droit un sens qui obligerait une administration fédérale à fournir des informations qui vont au-delà du contenu d'un document administratif particulier. Selon la commission, la loi du 11 avril 1994 ne constitue pas l'instrument adéquat pour recevoir les explications sollicitées si celles-ci ne figurent dans aucun document administratif existant (voy. l'avis. n° 2025-57 du 13 mai 2025).

3.3. La Commission constate que le demandeur ne sollicite pas l'accès à des documents administratifs mais souhaite obtenir un appui dans ses recherches scientifiques en vue de la rédaction de son mémoire.

Cette hypothèse n'est pas couverte par la loi du 11 avril 1994.

3.4. Toutefois, si certaines des informations demandées existent effectivement sous la forme de documents administratifs, telles que par exemple les statistiques sur l'application du régime pénitentiaire concerné ou encore un registre reprenant les demandes annuelles de renouvellement, et sont en possession du SPF Justice, ce dernier est tenu de les divulguer à moins d'invoquer un ou plusieurs motifs d'exception prévus par la loi.

Par conséquent et uniquement dans la mesure où à tout le moins une partie des informations demandées existerait sous forme de document administratif, le SPF Justice est tenu de faire droit à la demande dès lors qu'il n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la divulgation de ces documents, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète.

3.5. La Commission souhaite également rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 17 juin 2025,

S. JOCHEMS  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président